

Hommage de Brandelin de CHABRIGNAC au vicomte de TURENNE

29 novembre 1600

Au nom de Dieu, sachent tous présents et à venir qu'au château de TURENNE et en la salle haute d'icelui après midi, Henri par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, par devant très haut et très puissant messire Henri de La TOUR, duc de BOÜILLON, prince souverain de SEDAN et VAUCOURT, vicomte de TURENNE, LIMEUIL et LENQUAI, maréchal de France assis sous un dais, dans une chaise de velours cramoisi enrichie de passements d'or, s'est présenté Brandelin de CHABRIGNAC, écuyer, seigneur du dit lieu lequel dument averti des proclamations faites à venir faire les hommages dûs au dit seigneur duc à cause et occasion de son dit vicomté y obéissant en faisant son devoir de sa part se serait mis à genoux devant le dit seigneur, la tête découverte, ses mains jointes entre les mains du dit seigneur, déceint de sa ceinture, sans épée ni autres armes quelconques, a reconnu, avoué et confessé tenir du dit seigneur, vouloir tenir tant pour lui que les siens, ses hoirs et successeurs à cause du vicomté tout ainsi que ses prédécesseurs auraient tenu de toute ancienneté avec hommage noble, franc et gentil, serment de fidélité, savoir les repaires, maisons, fassions, tènements, terres, prés, vignes, bois, cens, revenus, acaptement, fondalité, directité et tous autres droits, devoirs qu'il a et tient et lui appartient et appartiennent tant hermes infertiles que fécondes et fertiles et de quelque qualité qu'ils puissent être dans le district du vicomté annexes et dépendances d'icelui et de tous lesquels en l'état et qualité que dessus.

Il en fait hommage à mon dit seigneur qu'il a accepté à la charge de ses droits tant provenant de la nature et puissance des fiefs que de rétenton que autres à lui dûs et accoutumés, comme de lots en cas d'acquisition et vendition des fiefs nobles par coutume et usage du vicomté et a promis et juré le serment de fidélité sur les Saints Evangiles d'être bon, vrai et loyal vassal et obéissant du dit seigneur vicomte ses personne, biens et ce que dépend et y appartient, honneur, autorité et privilèges du vicomte respecter, garder et conserver inviolablement, obvier à tous dommages en tant qu'il pourra et dépendra de lui du sieur vicomte son seigneur et où il ne le pourrait faire et éviter tout incontinent qu'il pourra le lui faire à savoir et dénoncer pour s'en donner garder ou autrement par laquelle il en puisse être instruit et certifié néanmoins en procurer et donner toute aide et bon conseil où il en serait requis, tenir couverts et cachés ses secrets et les choses féodales qu'il tient de lui et généralement tenir garder et observer tous les autres chefs contenus au chapitre des fiefs sous la forme du serment de fidélité auxquels comme vrai vassal il s'est abstreint voulu et obligé que les non exprimés soient tenus ici pour exprimés insérés et répétés et à ce le dit seigneur l'a reçu sauf à lui son droit tel que dessus et en tout et par tout celui d'autrui et tels que les prédécesseurs de mon dit seigneur les se sont réservés par l'hommage que noble Guillaume JOUFRE prédécesseur du sieur de CHABRIGNAC fit le 24 janvier 1519 reçu par Me Antoine DEROTIS à la charge toutefois de bailler par le sieur de CHABRIGNAC son dénombrement et particulière nommée des choses féodales et droits féodaux ci-dessus hommages dans quarante jours autrement iceux passés au défaut de ce premier